

L'évolution du droit linguistique et les langues minoritaires

HENRI GIORDAN
DIRECTEUR DE RECHERCHE
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PARIS

Le droit linguistique étudie la façon dont on définit et règle le statut juridique des langues. Mais que seraient des langues sans les hommes qui les utilisent et en font une réalité vivante?

Jean-Claude Corbeil a ainsi été amené à distinguer trois éléments qui déterminent la force d'affirmation relative d'une langue:

«elle doit être la langue d'une communauté soudée par un fort sentiment d'identité culturelle;

«cette communauté doit avoir les moyens de s'affirmer à l'égard des autres communautés constituant la Nation, en détenant d'une manière ou de l'autre un certain pouvoir de négociation, par le nombre de ses membres, l'activité économique, le savoir-faire politique, la participation au pouvoir, etc.

«enfin, cette affirmation de la communauté doit avoir une forme quelconque de légitimité, reconnue par les au-

tres groupes linguistiques, même de ceux qui seront éventuellement écartés, à cause de phénomènes aussi différents et subjectifs que le rôle historique, le rayonnement culturel, l'ascendant dans les jeux d'alliance, le niveau de développement de sa langue, c'est-à-dire sa capacité à être un instrument efficace de communication, etc...»¹.

Cela revient à dire que la question du statut juridique des langues est étroitement lié à celle du statut des communautés qui les utilisent, peuples, nations, minorités. Nous sommes donc renvoyés à une histoire des rapports entre les nations, les états, les minorités. Immense question qu'il n'est certes pas possible de traiter en quelques mots. Je me bornerais à souligner deux grands moments de l'évolution des sociétés européennes.

À l'époque moderne les débuts de la civilisation industrielle, de la fin du XVIII^e siècle aux Révolutions de 1848, ont été marqués par la multiplication des nationalismes en Europe. Jusqu'à la deuxième Guerre mondiale, le principe des nationalités restera un facteur politique essentiel. On a assisté ainsi à la création de nouveaux États, Grèce, Belgique, Roumanie, Bulgarie, etc... Le principe des nationalités a inspiré une règle de droit international, affirmée par le président Wilson en 1918, le «*droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*». A partir de là, le traité de Versailles redessine les frontières de plusieurs États-nations autour de territoires habités par des peuples réputés homogènes et un système de protection des minorités est mis en place dans le cadre de la *Société des Nations* pour pallier les éventuelles contradictions de l'ordre international ainsi créé.

¹ Corbeil, Jean-Claude, "Vers un aménagement linguistique comparé", in Maurais, Jacques (dir.), *Politique et aménagement linguistiques*, Paris - Québec, 1987, p. 556.

Il est frappant de constater que durant la période même où les nationalités s'imposent, créent des États, dérivent en nationalismes aux ambitions impérialistes souvent démesurées, on assiste au développement de valeurs universalistes qui méconnaissent l'importance des différences nationales. C'est aussi bien le cas avec les conceptions du monde engendrées par le marxisme qu'avec celles qui accompagnent la réussite économique du libéralisme capitaliste. Au terme de ce long parcours historique, commencé au tout début de la société industrielle, les deux blocs qui se partagent le monde à Yalta peuvent faire l'économie du principe des nationalités, couper l'Allemagne en deux, par exemple: leurs modèles de civilisation, différents et même opposés, ont en commun d'ambitionner l'universel, d'être pensés pour s'imposer uniformément à l'ensemble de la planète. L'exaspération tragique des nationalismes qui a conduit aux deux Guerres mondiales débouche logiquement sur un refoulement sans précédent historique de la dimension nationale de la vie des sociétés. L'usage du principe des nationalités est limité aux périphéries du monde développé, là où la création d'États nouveaux peut favoriser la diffusion de l'un ou de l'autre des deux modèles hégémoniques au niveau mondial. Ainsi, l'ONU restreint l'application du droit à l'autodétermination aux cas de libération d'une domination coloniale ou étrangère².

Cependant nous percevons clairement aujourd'hui que cette percée des conceptions universalistes dans le domaine des relations internationales s'accompagne de leur recul dans la vie des sociétés. Elles cèdent progressivement la

² Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations-Unies.

place, depuis une vingtaine d'années, à une résurgence des nationalismes qui s'expriment un peu partout sur la planète. Tout comme à la fin du XVIII^e siècle, on observe un attachement considérable de chacun à sa langue première³ et les formes nationalistes de cet attachement font de la langue un symbole de culture et d'identité personnelle et sociale. Ce phénomène, loin d'être une survivance du passé, prend aujourd'hui une ampleur sans précédent et bouleverse le visage de l'Europe de l'Est, par exemple. Nous vivons une époque où les nationalismes politiques sont plus que jamais vivaces et le nationalisme linguistique en constitue souvent une expression privilégiée.

Est-ce à dire que ce retour du national puisse être géré avec les principes du XIX^e siècle?

Les leçons des tragédies engendrées par un équilibre international exclusivement fondé sur les rapports de force entre États-nations ne sauraient être passées par pertes et profits. On prend de plus en plus conscience des limites du principe des nationalités et notamment du caractère illusoire des ambitions des auteurs du Traité de Versailles. La volonté de rétablir l'homogénéité des peuplements humains sur un territoire donné apparaît de plus en plus comme une utopie impossible, extrêmement dangereuse et somme toute contraire à la réalité du développement des sociétés humaines. L'évolution actuelle du droit international va dans le sens d'une consolidation du respect de l'intégrité territoriale des États. François Rigaux peut ainsi affirmer que

³ Selon la définition proposée par J.-W. Lapierre: «La langue première est celle dans laquelle un enfant apprend à parler. On la dit souvent 'maternelle', bien que, dans beaucoup de familles interethniques, la langue première des enfants soit celle du père» (Lapierre, Jean-William, *Le pouvoir politique et les langues*, Paris, PUF, 1988, p. 250.

«la seule solution civilisée consiste à garantir à l'intérieur des frontières nationales la jouissance effective des libertés collectives fondamentales, lesquelles impliquent la faculté pour les groupes sociaux particuliers et, notamment pour les minorités nationales, de se donner des institutions adéquates»⁴.

De son côté, Peter Leuprecht, directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, a récemment souligné que «les droits de l'homme forment un tout. De même qu'il n'y a pas de cloison étanche entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux, il n'y en a pas entre droits individuels et droits de groupes. Il ne saurait être question ni de choisir ni d'établir une hiérarchie entre eux»⁵. L'approfondissement des droits de l'homme passe par la reconnaissance de certains droits de groupes, en évitant d'opérer, par la notion de «droits des peuples», une détermination a priori des choix de individus.

Les droits des minorités ne s'expriment pas par un droit des communautés, mais, selon l'excellente formule de Robert Lafont, par «un droit du sujet à l'insertion communautaire: chaque sujet a droit à sa culture, aucune culture n'a de droit sur le sujet»⁶. Il est de plus en plus certain que cette exigence représente une condition indispensable «pour qu'existe la démocratie sur la double instance de l'identité

collective et de l'identité individuelle»⁷. C'est en complétant ainsi la garantie des droits individuels par une protection des groupes exposés et vulnérables tels que les minorités que «l'on parviendra à réaliser une effective universalité des droits de l'homme en tant que droits de tout homme sans exclusion».

L'évolution du droit s'inscrit dans cette logique. On enregistre aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale un tournant capital dans le domaine des droits de l'homme: la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948 renoue avec la tradition de la Déclaration française de 1789 et pense les droits de l'homme en termes de droits individuels⁸. L'article 2 de la *Déclaration* dispose que «chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation». Ce texte constitue le creuset de l'ensemble du droit positif international établi par la suite. Il détermine notamment l'évolution de la prise en compte des langues minoritaires dans les dispositions du droit linguistique international.

* * *

⁴ Rigaux, François, *Pour une déclaration universelle des droits des peuples - identité nationale et coopération internationale*, Bruxelles - Lyon, 1990, p. 20.

⁵ Leuprecht, Peter, «Le Conseil de l'Europe et les droits des minorités», *Les Cahiers du droit* («Les droits des Minorités», *Actes du Colloque de 1985*), vol. 27, n° 1, 1986, pp. 210.

⁶ LAFONT, Robert, «Contrôle d'identités», in *La production d'identité*, Symposium international, Montpellier, Université Paul Valéry - CNRS, 1986, p. 16.

⁷ Ibid.

⁸ Toutefois la *Déclaration universelle* prend en compte la dimension sociale de l'homme en son article 29 qui situe le cadre des devoirs de l'individu «envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible».

Les textes élaborés par les différentes instances internationales s'appuient sur la définition du droit, pour les hommes, de s'exprimer dans leur propres langues, nationales, régionales ou minoritaires, comme un *droit imprescriptible* conforme à ces principes. Dans l'esprit de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* trois grands textes font ainsi une place à ce droit individuel.

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, 1966)

Une garantie contractuelle de portée générale se trouve dans l'art. 27 de ce texte:

«Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue».

Le programme que l'on a induit de cet article est assez substantiel et comporte notamment l'interdiction de l'assimilation forcée, le droit au développement culturel et à l'utilisation de la langue et l'obligation pour les États de prévoir des mesures protectrices positives⁹. L'application de ces principes reste cependant problématique dans la mesure où les minorités «*ne constituent pas des sujets de droit international*»¹⁰. Ainsi la France a assorti son adhésion à ce

⁹ Ermacora, Félix., «The protection of Minorities before the United Nations», *RdC 182 (1983 IV)* p. 345-346.

¹⁰ Wildhaber, L., «Le droit à l'autodétermination et les droits des minorités linguistiques en droit international», in Pupier, P. & Woehrling, J., *Langue et Droit - Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé (1988)*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, p. 128.

Pacte d'une «Déclaration interprétative relative à l'article 27...» qui stipule que «*compte tenu de l'article 2 de la Constitution [...] l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République*»¹¹. Nous avons dénoncé cette réserve dès 1981, en soulignant qu'elle «*repose sur une interprétation de la Constitution qui confond égalité et uniformité et manifeste la persistance du refus de reconnaître la légitimité des différences régionales et minoritaires*»¹². Cette réserve n'est toujours pas levée.

2. La convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 1950)

L'article 14 de cette Convention, selon l'opinion généralement admise, protège également l'utilisation des langues minoritaires contre toute discrimination:

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

Cet article, malgré l'interprétation dynamique que la Cour européenne des droits de l'homme lui a donné, ne crée qu'un droit pour les individus et non une protection positive pour les langues minoritaires et les communautés qui les pratiquent. «*La Convention ne crée pour les États que*

¹¹ Loi du 25 Juin 1980 autorisant l'adhésion de la République française au *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques...*

¹² Giordan, H., *Démocratie culturelle et droit à la différence - Rapport au Ministre de la Culture*, Paris, La Documentation française, 1982, p. 16.

des contraintes linguistiques relativement légères destinées à assurer le respect d'autres droits»¹³.

3. L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Conférence d'Helsinki, 1975)

Les «Accords d'Helsinki», signés le 1^{er} août 1975, contiennent des dispositions relatives aux minorités linguistiques et nationales¹⁴. Ce texte reprend le principe général de l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en affirmant l'égalité devant la loi «sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». Mais il introduit une précision importante dans un développement relatif à la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation:

«Minorités nationales ou cultures régionales. Les États participants, reconnaissant la contribution que les minorités nationales ou cultures régionales peuvent apporter à la coopération entre eux dans différents domaines de la culture [de l'éducation], se proposent, lorsqu'existent sur leur territoire de telles minorités ou cultures, et en tenant compte des intérêts légitimes de leurs membres, de faciliter cette contribution».

L'assimilation du concept de *cultures régionales* à celui de *minorités nationales* est intéressante car elle peut justifier l'application de l'article 27 du *Pacte international relatif*

¹³ Woehrling, J.-M., «La promotion des langues régionales et minoritaires dans le projet de Charte du Conseil de l'Europe», in Pupier, P. & Woehrling, J., *Langue et Droit - Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé (1988)*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, p. 139.

¹⁴ Cf. Grau, R., *Les langues et les cultures minoritaires en France*, *Op. cit.*, p. 187-193.

aux droits civils et politiques aux langues et cultures régionales. Or la France a signé ces «Accords d'Helsinki» et reconnaît donc par cet acte la légitimité des langues et cultures régionales.

Ces dispositions sont reprises et précisées dans les Conférences internationales organisées pour veiller aux respect des principes édictés dans l'Acte final. Ainsi, le document de clôture de la réunion de Vienne (1986) précise dans le domaine de la culture:

«Ils veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire soient en mesure de conserver et de développer leur propre culture sous tous ses aspects, y compris la langue, la littérature et la religion, et qu'elles puissent préserver leurs monuments et objets culturels et historiques»

«[Ils encourageront] les initiatives susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine culturel des autres États participants sous tous ses aspects, y compris régionaux et folkloriques».

Les précisions dans le domaine de l'éducation ne sont pas moins intéressantes:

«Ils veilleront à ce que les personnes qui appartiennent aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent dispenser ou recevoir un enseignement portant sur leur propre culture, y compris en laissant les parents transmettre à leurs enfants leur langue, leur religion et leur identité culturelle».

* * *

Des textes définissant de façon plus spécifique une politi-

que linguistique concernant les langues régionales et/ou minoritaires ont été élaborés par les organes supranationaux européens.

Par le Conseil de l'Europe d'abord. Créé en 1949, celui-ci regroupe la quasi totalité des États européens non communistes. Il s'est donné comme objectif de contribuer à l'édification de l'unité européenne en défendant les principes des droits de l'homme et de la démocratie et en agissant pour la promotion du patrimoine commun de l'Europe dans le domaine de l'éducation et de la culture.

L'action de la Communauté économique européenne concerne un nombre d'États plus restreint et ses interventions dans le domaine culturel sont limitées par les orientations plus strictement économiques du Traité de Rome.

Aujourd'hui cependant ces deux grandes organisations supra-nationales de l'Europe démocratique s'accordent pour reconnaître que les langues et cultures régionales ou minoritaires constituent une partie de l'héritage commun européen. Tandis que le Conseil de l'Europe intervient de façon approfondie sur les principes qui fondent une politique de protection et de promotion des langues et cultures régionales ou minoritaires, les organes de la Communauté économique européenne mettent au point des mesures assurant la réalisation effective de ces objectifs dans les pays membres.

Cette convergence de l'action des deux grandes organisations européennes revêt une portée idéologique, politique et pratique de toute première importance. Elle signifie que l'on a pris aujourd'hui conscience d'être entré dans une époque où il est possible de cesser de faire des minorités lin-

guistiques le prétexte aux affrontements d'États jaloux de leurs frontières. Les oppositions ethniques et nationales qui ont tragiquement déchiré l'Europe dans la première moitié de ce siècle ont perdu de leur charge passionnelle dans la mesure où le mouvement d'unification de l'Europe atténue l'importance des frontières entre les États. Les réalités linguistiques et culturelles peuvent aujourd'hui être perçues comme une richesse commune qu'il s'agit de préserver et de promouvoir. Les progrès de l'unité de l'Europe vont de pair avec la reconnaissance de l'identité linguistique et culturelle de l'ensemble de ses parties, au niveau des États-nations comme au niveau de particularismes régionaux et locaux. Jean-Marie Woehrling peut ainsi justifier le projet de *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* par un argument qui relie ce projet aux objectifs majeurs du Conseil de l'Europe:

«Le respect de cette identité culturelle ne doit plus être perçu au niveau européen comme un facteur de désagrégation, mais comme l'expression de l'unité d'une civilisation qui se veut respectueuse des droits de l'homme et des principes de liberté [...] au stade actuel du développement de la société européenne, la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires constitue une forme supérieure de l'unité et de l'intégration et non pas un facteur de division»¹⁵.

1. Au Conseil de l'Europe: Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1988

Ce projet de Charte constitue l'aboutissement d'un travail de réflexion qui remonte à 1957¹⁶. En effet, dès cette

¹⁵ Woehrling, Jean-Marie, «La promotion des langues régionales et minoritaires dans le projet de Charte du Conseil de l'Europe», *Art. cit.*, p. 136.

¹⁶ Voir sur ce sujet, l'exposé très complet de Woehrling, J.-M., «La pro-

époque, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe est consciente des limites de la protection individuelle des ressortissants des minorités linguistiques. Elle adopte une résolution¹⁷ par laquelle elle cherche à «*assurer aux minorités nationales elles-mêmes la satisfaction de leurs intérêts collectifs dans toute la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts essentiels des États auxquels elles appartiennent*». Le Comité des ministres se refusera de façon constante d'entrer dans cette logique de protection des minorités en tant que collectivité.

L'Assemblée consultative est cependant revenue à la charge, notamment en adoptant en 1961 une recommandation par laquelle elle souhaite qu'un article concernant la «*protection des minorités nationales*» soit inclus dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La proposition d'article prévoyait une disposition de droit collectif: «*Les personnes appartenant à une minorité nationale ne peuvent être privés du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe et dans les limites assignées par l'ordre public, d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, d'ouvrir des écoles qui leur soient propres et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix*».

Ce dossier avancera à partir du moment où le concept de «*minorités nationales*» a été remplacé par celui de «*Langues et cultures régionales ou minoritaires*» et où il sera traité par la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux. Un

motion des langues régionales et minoritaires dans le projet de Charte du Conseil de l'Europe», *Art. cit.*, p. 140-182.

¹⁷ Résolution 136 (1957) relative à la situation des minorités nationales en Europe, adoptée le 29 octobre 1957.

long travail de maturation est effectué à partir du début des années 1970. Il est marqué par la *Déclaration de Galway* du 16 octobre 1976, puis par la *Déclaration de Bordeaux*, le 12 février 1978 et enfin, le 7 octobre 1981, par l'adoption par l'Assemblée parlementaire, sur le rapport de M. Cirici Pellicer, de l'importante «*Recommandation 928 relative aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe*».

A la suite de cette recommandation et de la résolution Arfè du Parlement européen dont nous parlerons plus avant, la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe a entrepris l'élaboration d'une Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par cet organisme le 16 mars 1988. Un Comité ad hoc d'experts a été mis en place en octobre 1989 qui prépare actuellement un texte révisé de cette Charte de façon à aboutir à son éventuelle adoption par le Comité des Ministres. C'est seulement à partir du moment où cette étape aura été franchie que les États pourront adhérer à cette Charte. On voit que les rapports entre ce travail très lent et la situation sur le terrain sont quelque peu distendus. Toutefois, les réflexions consignées dans ce texte sont d'un grand intérêt et les discussions qu'il suscite permettent de préciser une politique face aux problèmes soulevés.

Ce texte se réfère aux «*idéaux*» et «*principes*» qui sont le «*patrimoine commun*» des États membres du Conseil de l'Europe, à savoir:

1) le maintien de «*la tradition et [de] la richesse culturelle de l'Europe*» qui risquerait d'être affaiblie par la disparition de certaines langues régionales ou minoritaires;

2) «le droit des populations de s'exprimer dans leurs langues régionales ou minoritaires constitue un droit imprescriptible»;

3) «la défense et le renforcement des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe, [...], représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle».

Les dispositions concrètes souhaitées par cette Charte reposent sur une dizaine de principes fondamentaux dont les plus importants sont les suivants:

1) Six principes de portée générale:

— «la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'attribut d'une communauté»

— l'application de ces principes «aux langues dépourvues de territoire»

— «le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire...»

— «la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, en vue de les sauvegarder»

— «la suppression de toute discrimination concernant l'emploi des langues régionales ou minoritaires...»

— faire du «respect, [de] la compréhension et [de] la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires»

l'un des objectifs «de l'éducation, de la formation et des moyens de communication de masse»

2) Trois champs d'application de ces principes:

— «la promotion des études et des recherches sur les langues régionales ou minoritaires dans un cadre universitaire ou équivalent»

— «l'enseignement et l'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés»

— «la promotion de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, sociale et économique»

3) Un dispositif d'orientation politico-administrative: les États signataires de la Charte «sont encouragés à créer des organes qui seraient chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires».

2. La Communauté économique européenne

Pour l'Europe du Traité de Rome, il a fallu que le Parlement soit élu au suffrage universel direct pour qu'il s'intéresse aux langues et cultures régionales/minoritaires¹⁸. Dès 1979, différentes propositions sont présentées qui aboutissent à l'adoption, le 16 octobre 1981, sur un rapport de M. Gaetano Arfè, d'une «Résolution sur une charte commu-

¹⁸ Voir De Witte, Bruno, «The impact of European community rules on linguistic policies of the members States», Coll. «Wanted: A Language Policy for the European Community», Bad Homburg, December 1989. A paraître in *International Journal of the Sociology of Language*.

nautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques».

Le Parlement européen reste attentif à ce problème et il est rapidement conscient que les mesures mises en oeuvre à la suite de cette résolution restent très en deçà de ce qu'il serait nécessaire de réaliser pour engager une véritable politique de soutien des langues régionales. A la suite du dépôt d'une bonne douzaine de propositions de résolutions, entre 1985 et 1987, il adopte, le 30 octobre 1987, sur rapport de M. Willy Kuijpers, une «*Résolution sur les langues et cultures des minorités regionales et ethniques de la Communauté européenne*».

Ce texte «rappelle qu'il est indispensable que les États membres reconnaissent leurs minorités linguistiques dans le cadre de leur ordre juridique, créant ainsi la condition du maintien et du développement des cultures et des langues des minorités régionales et ethniques».

Ce texte comporte des recommandations aux États membres dans les domaines de l'enseignement, de l'administration et de la justice, des communications de masse, de l'infrastructure culturelle ainsi que dans le domaine socio-économique.

Il convient de noter que ce texte, à la fois prudent et très complet, ne parvient cependant pas à instituer les bases d'une réelle politique linguistique. Il ne se soucie notamment pas des moyens de collecte et de diffusion de l'information sur les langues dont il se préoccupe pas plus que du développement de la recherche à la fois sur ces langues et sur leur situation socio-linguistique qui est fort différente suivant les cas.

On a pu dénoncer la portée limitée de ces textes et des législations particulières qui se sont inspirées de ce principe avec des arguments dont il est nécessaire de faire état. Ainsi, Aureli Argemi souligne que ces législations «*consacrent, de fait, la division des langues en deux ou plusieurs catégories [...]. La discriminacion est ainsi incontournable. En effet, dans la pratique du droit linguistique, nous reencuentrons des langues traitées comme supérieures, recevant en général la qualification de langues majoritaires et/ou officielles, et des langues jugées minoritaires et/ou, de fait, subalternes*»¹⁹. Ces critiques ne sont pas sans fondements et il est certain qu'il y a loin entre les principes que nous venons d'évoquer et la réalité des rapports entre les langues qui sont encore le plus souvent des rapports de force.

* * *

Cependant ces difficultés ne doivent pas nous faire oublier que ces dispositions du droit international et les applications aux problèmes européens constituent sans aucun doute un progrès dans la mesure où elles formalisent des principes dessinant le visage de notre civilisation. Je me permettrais donc, pour conclure de proposer quelques réflexions qui montrent que ces dispositions du droit international ont finalement de bonnes chances d'entrer dans les faits. Leur mise en oeuvre est effectivement favorisée par la situation conjoncturelle de l'Europe en cette fin du XX^e siècle. Elle peut aussi, plus fondamentalement, s'appuyer sur l'évolution de la pensée contemporaine concernant la langue, d'une part, et la diversité du vivant, d'autre part.

¹⁹ Argemi, Aureli, «Les droits linguistiques à la lumière des droits de peuples», Coll. «Droits linguistique/droits de l'homme», Palais de l'Europe, Strasbourg, 15-17 novembre 1990.

L'histoire des nations modernes met en évidence le rôle majeur de la langue dans les processus d'unification. A priori, on ne voit pas pourquoi l'Europe communautaire ne suivrait pas la logique qui a permis la consolidation de l'unité économique, culturelle et politique d'un État-nation comme la France: un espace d'échanges commerciaux, un espace de pouvoir politique, une langue unifiée assurant la communication aisée sur l'ensemble du territoire. Selon cette logique, il est urgent de répondre à la question, vitale, posée il y a peu par Alain Mic: «*existe-t-il une Europe sans langue européenne? Existe-t-il une autre langue européenne que l'anglais?*»²⁰.

Cette logique est déjà entrée en partie dans les faits, notamment dans le monde des affaires et dans celui des échanges scientifiques. Mais il est essentiel d'observer que cette avancée de l'anglais dans la pratique linguistique des européens n'est pas soutenue par une idéologie qui l'encourage. Rien de comparable aux idéologies valorisantes qui ont soutenu jadis la formation et la diffusion de langues comme le français, l'espagnol, l'italien ou l'allemand dans leurs espaces nationaux respectifs. L'anglais s'impose en quelque sorte en dépit de la volonté affirmée des européens. Les déclarations des autorités au niveau de la Communauté comme au niveau du Conseil de l'Europe en faveur du respect de l'ensemble des langues nationales des pays membres sont nombreuses et constantes depuis le début des années 1950. Il est significatif qu'au moment où la réalisation du grand marché pose avec plus d'acuité le problème des barrières linguistiques, la Commission ait «*choisi délibérément de proposer une stratégie d'action impliquant*

la diversification de l'offre en langues étrangères dans les programmes d'éducation et de formation, plutôt que de promouvoir une ou deux langues prioritaires»²¹. Nous ne pouvons nous livrer ici à une analyse des débats qui ont conduit à ce choix²². Mais nous devons souligner la solidité de son ancrage dans la réalité contemporaine et ses conséquences pour l'actualisation d'un droit linguistique en faveur du pluralisme.

Ce choix idéologique est renforcé par la fin de l'hégémonie soviétique en Europe centrale et en URSS. Face à l'émergence en force des nationalismes à l'Est, l'Europe occidentale ne peut songer un instant à proposer un modèle de société qui n'offre pas un minimum de garanties de respect des aspirations de chaque peuple à ses particularités notamment culturelles et linguistiques. Les orientations fondamentales de la politique de la Communauté européenne comme du Conseil de l'Europe sont considérablement confortées par l'évolution récente de l'Europe de l'Est.

Les conséquences de cette conjoncture pour le respect des minorités linguistiques sont de toute évidence ambiguës. D'un côté les États-nations mobilisés par la nécessité de défendre leurs langues nationales vont être tentés de restreindre leurs efforts en faveur des langues régionales et/ou minoritaires présentes sur leur territoire. Mais cette attitude est déjà contredite par la logique des choix européens. Le respect de la diversité ne se divise pas. A partir du mom-

²⁰ Minc, Alain, *La grande illusion*, Paris, Grasset, 1989, pp. 224-226.

²¹ *La Commission propose le programme «Lingua»*, Note d'information du 21 décembre 1998. Ce programme a été adopté par une décision du Conseil du 28 juillet 1989.

²² Cette analyse a été esquissée par Giordan, H., «La unidad de Europa y la diversidad de lenguas», in Siguán, Miguel (Coord.), *Las lenguas y la educación para la paz*, Barcelona, Editorial Horsori, 1990, pp. 37-48.

ment où l'on renonce à la compétition de deux ou trois langues (l'anglais, le français et l'allemand, par exemple) pour instaurer une politique de respect de l'ensemble des langues nationales des pays membres, on engage une politique de reconnaissance de l'égale importance culturelle de toute langue quel soit le nombre de ses locuteurs et son poids économique. Déjà le programme «*Lingua*» s'applique non seulement à «*toutes les langues officielles de la Communauté*» mais aussi à «*l'irlandais, une des langues dans laquelle sont rédigés les traités [... et au] luxembourgeois, langue parlée sur l'ensemble du territoire du Luxembourg*»²³. La justification de la prise en compte du luxembourgeois mérite d'être relevée: cette langue pourra bénéficier des mesures du programme «*Lingua*» non pas en raison de son statut mais bien de la réalité de son usage. Prise à la lettre, cette logique légitime un soutien étendu à des langues telles que le catalan, le corse, ou le gallois qui sont des langues parlées sinon sur l'ensemble du territoire d'un État du moins sur celui d'une ou plusieurs régions...

Il serait temps de cesser d'entretenir une opposition paralysante entre les deux grandes exigences de politique linguistique qui engagent l'avenir de l'Europe: l'exigence, exprimée par Alain Minc, d'une langue de communication largement connue du plus grand nombre de citoyens et celle du respect de la pluralité des langues, nationales, régionales ou minoritaires, qui constituent une irremplaçable richesse que les européens ne sont absolument pas prêts à laisser déperir. Il n'est pas du tout certain que l'adoption de l'anglais comme langue de communication entraîne nécessairement que la langue de ceux qui s'y rallieraient «*devienne un se-*

cond latin, à moitié morte mais forte de vertus pédagogiques et culturelles»²⁴. L'adoption consciente de l'anglais comme langue de communication pourrait permettre à chaque européen l'apprentissage, en plus de sa langue première, d'une troisième langue —langue nationale, langue régionale ou langue d'une communauté— pour des raisons essentiellement culturelles. Robert Lafont, qui a récemment proposé de façon convaincante cette ligne de politique linguistique²⁵, est un linguiste trop bien informé pour se cacher que cette situation «*à deux étages linguistiques*» générera très vraisemblablement d'inévitables hybridations. Mais ces phénomènes sont déjà en oeuvre et on peut imaginer qu'ils seront mieux maîtrisés lorsque l'on aura mis en dialectique consciente la langue de communication internationale et les langues d'identification culturelle.

* * *

Une telle politique linguistique, fondée sur l'articulation, pour toute langue, entre fonction de communication et fonction d'identification n'aurait pas été possible sans une évolution de la pensée linguistique depuis une trentaine d'années qui a réhabilité le valeur irremplaçable des langues naturelles.

Vers 1960, on admettait généralement le postulat que la langue est «*Una ressource naturelle*» pouvant être exploitée et réglée à volonté. Claude Hagège cite ainsi un article d'Aurélien Sauvageot qui pensait alors être en mesure de prévoir «*le jour où la supériorité des machines [ordinateurs*

²³ «*Décision du Conseil du 28 juillet 1989*», *Journal officiel des Communautés européennes*, 16 août 1989.

²⁴ Minc, A., *Op. cit.*, p. 225.

²⁵ Lafont, R., «*La fin d'une ère*», *Lettre internationale*, n° 25, Été 1990, pp. 12-15.

aujourd'hui] sur le langage sera devenue telle qu'elles le remplaceront en tant que support de la pensée. Dès lors la langue la mieux adaptée à une collaboration harmonieuse avec la machine s'imposerait d'elle-même à l'humanité»²⁶.

Ce n'est pas tant l'échec des langues artificielles, comme l'espéranto, qui contredit cette vue prospective. Après tout, on pourrait concevoir que les échecs passés étaient ceux de précurseurs auxquels les données actuelles et futures de la technologie avaient fait défaut. Le développement de la fonction instrumentale des langues, leur adaptation au défi des machines, commence à permettre de mesurer de façon plus précise la fonction de communication du langage humain. Mais, *a contrario*, elle met en évidence la valeur symbolique des langues naturelles et leur fonction sociale: on mesure mieux combien les individus et les groupes s'investissent en elles et y trouvent le moyen d'une identification créatrice. La nostalgie, dans cette perspective, débouche sur la mise en évidence d'une condition incontournable de la créativité. On redécouvre la valeur symbolique des langues naturelles. Ainsi Iso Camartin applique cette évolution de la pensée linguistique aux langues minoritaires: «Il faut partir de l'idée que les petites langues ne survivent que si perdure en elles un élément presque mystérieux, qui rappelle qu'elles ne sont jamais tout à fait transférables dans une autre langue ou tradition, quand bien même celles-ci auraient à leur disposition des moyens plus développés. C'est l'intime d'une langue qui est ici en jeu, jamais simplement traduisible»²⁷.

²⁶ Hagège, Claude. *L'Homme de paroles*. Paris. Fayard, 1985. p. 197.

²⁷ Camartin, Iso. «Eloge du minoritaire». *Construire*, Genève, 3 Juin 1987. Cf. aussi Camartin, I., *Nichts als Worte? Ein Plädoyer für Kleinsprachen*, Zürich - Munich, Artemis, Verlag, 1985.

Aujourd'hui, on admet très largement l'idée que toute langue et toute culture représente une part de l'humain qui ne saurait sans dommages être remplacée par une autre. Cela étant admis, on peut poser le problème de la liaison entre cette réalité et le prix que l'on attache à l'intégrité de la personne humaine. Toute langue et toute culture est de plus en plus souvent considérée comme une part inaliénable, inviolable, inaltérable de l'homme. Nous sommes dans le discours du droit: la pensée sur les réalités linguistiques montre la pertinence des orientations du droit linguistique international. Cela veut dire que ces dernières ont quelque chances d'entrer dans les faits, ne contredisant pas la réalité mais, bien au contraire, en épousant la plus forte logique.

* * *

La définition d'une politique linguistique pour l'Europe trouve sa validité dans une évolution de la pensée linguistique contemporaine. D'une façon plus générale, les orientations fondamentales du droit linguistique qui s'imposent aujourd'hui sont en cohérence avec une évolution des mentalités caractérisée par une prééminence de l'individu sans précédent historique. La crise des systèmes intellectuels totalisants —la part idéologique des théories marxistes ou structuralistes notamment— débouche sur un renouveau des épistémologies de la complexité. Cette attitude scientifique, pratiquée depuis longtemps par les sciences de la nature, est en train de bouleverser les sciences sociales et l'étude de l'homme. L'émergence des réalités ethnico-nationales est une manifestation du fait, chaque jour plus évident que l'humanité est à la fois différenciée et une. La biologie moléculaire actuelle nous permet de percevoir la nécessité fondamentale de la différenciation du vivant. La diversité culturelle et linguistique —c'est un grand biologiste,

Jean Dausset, qui le soulignait récemment— est, tout comme la diversité physiologique, indispensable pour le maintien de la vie humaine²⁸.

Des millions d'êtres humains mènent des combats pour maintenir leurs différences souvent au prix de souffrances qui paraissent de prime abord incompréhensibles ou inutiles. Ces combats sont parfois même perçus comme le fait de groupes humains enfermés dans un horizon limité. On a vite fait d'y voir une attitude rétrograde. En réalité, c'est la possibilité même de la vie qui est ainsi défendue: le plus grand danger qui menace l'humanité aujourd'hui est la disparition de la diversité.

La «découverte» de la légitimité scientifique de la complexité doit nous inciter à privilégier une anthropologie évitant l'écueil des théories simplificatrices. Le problème de la diversité de l'humain et de la multiplicité des langues et des cultures ne peut ainsi être assumé ni par un *relativisme culturel*—qui court le risque de faire l'impasse sur les valeurs de portée universelle et de déboucher sur des régressions extrêmement périlleuses— ni par l'affirmation abstraite de *valeurs universelles* trop souvent confondues avec les valeurs de telle ou telle culture dominante. Nous retrouvons ici la nécessaire articulation entre l'universalité des droits de l'homme et le droit du sujet à une insertion communautaire. La réalisation de l'humain se situe dans cette dialectique du particulier et de l'universel.

Les métaphores du texte biblique à propos de la diversité des langues ne disent pas autre chose.

²⁸ Dausset, Jean. *Interview*, émission *Océaniques*, FR 3, 5 Décembre 1988.

La diversité des langues est la marque de la chute. Elle contredit l'unité du genre humain exprimée par la filiation mythique au couple originel. Dans la vision d'avenir de l'Apocalypse, les croyant se retrouveront pour chanter les louanges du Dieu unique dans une langue unique. Il est clair, que dans une anthropologie fondée sur la transcendance, la diversité est affectée d'une valeur négative. D'où la parabole de Babel: les hommes rassemblés dans la volonté d'être à l'image du Dieu unique «*parlent une seule langue*». Yahweh ne tolère pas cette ambition qui nie les limites de la condition humaine. «*Maintenant aucun dessein ne sera irréalisable pour eux. Allons, descendons, et là confondons leur langage pour qu'ils ne s'entendent plus les uns les autres*»²⁹. Le mythe de Babel peut être lu comme une figure exprimant un état premier de la perception de la condition humaine. La diversité est un obstacle. Elle est signe de désunion, sanction d'un échec, signe de l'impossibilité d'atteindre la plénitude, obstacle au progrès: lorsque les hommes parviennent à l'abolir, ils se dotent d'une puissance infinie. Autrement dit, le progrès de l'humanité se trouve dans la réduction de la diversité. Au fond, Babel représente les chances d'une politique linguistique de l'unité.

Le texte biblique est remarquable non pas tant dans la mesure où il marque clairement l'échec de cette perspective: cela va en quelque sorte de soi, les hommes sont condamnés dans la mesure où ils ambitionnent d'égaliser Dieu. Jusqu'ici, la signification de la parabole est plutôt décourageante et n'encourage guère l'effort de l'humanité.

Le texte biblique va dépasser cette vision négative et étroitement moralisatrice. La Pentecôte représente un ap-

²⁹ *Genèse. 4*

profondissement de la perception de la réalité humaine dont la pertinence se trouve confirmée par l'évolution la plus récente de la connaissance scientifique. On connaît le récit: les apôtres parlent à une foule venue des quatre coins de la Méditerranée et de l'Asie mineure *«en d'autres langues, selon que l'Esprit leur donnait de s'exprimer»*. La diversité n'est plus un obstacle au progrès: *«la foule s'assembla et fut bouleversée, car chacun les entendait parler sa propre langue»*. La diversité est reconnue comme réalité humaine incontournable; elle n'est plus un obstacle au progrès vers Dieu.

On se trouve à un degré supérieur de compréhension de la réalité humaine. La parole de Dieu ne peut être perçue directement mais a besoin de la parole multiple pour atteindre les hommes. Nous sommes en présence d'une formidable valorisation de la diversité.